



Libération de l'obligation de travail pour les travailleurs frontaliers exerçant une activité professionnelle en Allemagne en cas de soutien à un proche en situation de dépendance en France

Analyse juridique, Mars 2026 : Abstract

I. Description de la problématique

Au regard du vieillissement démographique, il est de plus en plus courant que des personnes en activité aient besoin de temps ou de flexibilité pour s'occuper d'un de leur **proche en situation de dépendance ou nécessitant des soins de longue durée**. Les congés ou aménagement du temps de travail mis en place par les différentes législations nationales vont dans le sens de la directive européenne portant sur la conciliation entre le travail et la vie privée. Si les situations nationales sont clairement réglées, les situations transfrontalières quant à elles restent floues. En effet, que se passe-t-il **lorsqu'un travailleur frontalier résidant en France et exerçant une activité professionnelle en Allemagne souhaite avoir une réduction de son temps de travail ou faire une pause dans son activité** ? Ainsi, régulièrement, la question concrète est posée de savoir si les travailleurs frontaliers peuvent prétendre au droit à un tel congé.

II. Analyse de la TFF au regard du droit national et européen

En droit allemand, la **loi sur le congé soins aux personnes dépendantes** permet aux salariés de s'absenter du travail jusqu'à dix jours pour organiser des soins adaptés aux besoins du proche dans une situation d'urgence ; de prendre un congé soins afin de prodiguer des soins à domicile à un parent proche dépendant pour une durée maximale de six mois ou encore de bénéficier d'un congé allant jusqu'à trois mois pour accompagner un proche en fin de vie. La **loi relative au congé de soutien familial** permet aux employés de réduire leur temps de travail jusqu'à 15 heures par semaines pendant 24 mois pour s'occuper d'un proche dépendant à domicile. Un maintien de la rémunération n'est pas prévu dans le cadre de ces deux lois et les différents congés emportent des effets sur l'affiliation aux différentes branches de la sécurité sociale. **Selon la loi sur le congé soins aux personnes dépendantes**, sont considérées comme « personnes dépendantes » les personnes qui remplissent les



conditions prévues aux paragraphes 14 et 15 du livre XI du code social. Les conditions d'ouvertures du droit à absence temporaire et au congé soins de la loi sur le congé soins aux personnes dépendantes et du congé de soutien familial de la loi sur le congé de soutien familial prévoient la **fourniture d'un justificatif : un certificat médical, une attestation médicale** de la caisse d'assurance dépendance ou du service médical de l'assurance maladie.

L'expertise de la TFF répond à la question de savoir si un **certificat médical européen, en l'occurrence français**, attestant de l'état de dépendance d'un proche est recevable dans la forme et s'il peut dans le fond permettre de satisfaire aux conditions posées par le droit allemand quant à l'existence de la dépendance pour ouvrir le droit à congé.

- Quant à la **validité fondamentale de l'attestation médicale étrangère**, Il est possible de déduire **qu'une attestation de l'état de dépendance du proche du salarié concerné émis dans un autre Etat membre ne peut pas être refusée en tant que telle**. Elle est protégée par une **présomption de validité**. Cela est reconnu aussi bien par le droit national que par le droit de l'Union. Il est donc possible pour un travailleur frontalier de remettre un certificat ou une attestation émise dans un autre Etat membre pour justifier de l'état de santé du proche en situation de dépendance. Un employeur ne peut pas per se remettre en cause la validité d'une attestation émise dans un autre Etat membre si celle-ci contient les informations nécessaires, mais afin de la comprendre il est en droit de demander une traduction certifiée.
- Quant aux **effets sur le fond**, il est possible de constater qu'une **prise en compte de l'attestation étrangère doit avoir lieu dans l'examen des conditions du droit à un congé proche aidant**. Dans le cas contraire une **discrimination indirecte** basée sur la nationalité ou la résidence existerait très vraisemblablement en vertu du droit de l'Union européenne.

La TFF arrive au résultat selon lequel l'attestation émise en France est recevable et peut permettre l'ouverture du droit.



II. Proposition de solutions

Il reste à déterminer les modalités d'application. A savoir si les conditions relatives à l'état de dépendance posées dans la réglementation allemande sont remplies et qui doit procéder à un tel examen ?

La TFF propose deux axes pour la résolution du frein rencontré par les travailleurs frontaliers. En s'appuyant sur un arrêt de la CJUE du 11 avril 2024 et une réponse du Ministère fédéral pour l'Education, la Famille, les Séniors, les Femmes et les Jeunes deux interprétations et approches différentes semblent possibles :

- 1. L'acceptation de l'attestation médicale française par l'employeur telle quelle,**
sans examen de contenu permet une application immédiate aux situations transfrontalières et une ouverture du congé aux travailleurs frontaliers.
Démarche à suivre : Cette approche nécessite une meilleure communication du droit national et européen de la part des institutions officielles permettant notamment une information claire des institutions chargées de conseil auprès des travailleurs frontaliers et des employeurs.

- 2. Procéder à un examen ou une appréciation qualitative du contenu,** c'est à dire de l'équivalence entre les systèmes français et allemands.
Démarche à suivre : L'examen ne peut reposer sur l'employeur. Cela nécessite la mise en place d'un groupe de travail composé des institutions compétentes des Etats concernés afin de faire une comparaison fondamentale des différentes prestations et de leur acceptation en droit national de manière réciproque. Voie fastidieuse mais qui pourrait permettre une meilleure clarté pour les employeurs et travailleurs frontaliers qui pourraient se référer aux instructions.

Une fois cette étape de la possible prise de congé par les travailleurs frontaliers réglée, la TFF alerte sur les difficultés potentielles liées à l'affiliation en matière de sécurité sociale et d'accès aux aides financières qui pourraient se poser en pratique et qui devront être résolues pour permettre sa prise effective.



Lien vers le dossier d'analyse :

→ [« Libération de l'obligation de travail pour les travailleurs frontaliers exerçant une activité professionnelle en Allemagne en cas de soutien à un proche en situation de dépendance en France »](#), mars 2026, TFF, Céline Laforsch & Alfonsine Camiolo

Pour toute question ou remarque, vous pouvez contacter la TFF :

task-force-grenzgaenger@arbeitskammer.de

TASK FORCE



Grenzgänger / Frontaliers



Arbeitskammer des Saarlandes
beraten.bilden.forschen.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Grand Est

ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

L'Europe s'invente chez nous

Moselle
L'Eurodépartement

 **Rheinland-Pfalz**
MINISTERIUM FÜR ARBEIT,
SOZIALES, TRANSFORMATION
UND DIGITALISIERUNG

* Landesregierung
SAARLAND

 LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail


Wallonie

Ostbelgien